



Courrier d'information concernant les personnes exemptées de porter un masque pour des raisons particulières

1. Contexte

Ces dernières semaines, Remontées Mécaniques Suisses (RMS) a été souvent contactée par ses entreprises membres pour savoir si des personnes dispensées de l'obligation de porter un masque pouvaient être exclues du transport. Nous détaillons ici notre position élaborée le plus consciencieusement possible. En raison d'un manque de jurisprudence et de littérature concernant le Covid-19, nous ne garantissons toutefois aucunement qu'un tribunal traite ce genre de situation de manière identique ou analogue.

Nous tenons à préciser que les explications suivantes concernant les personnes exemptées de porter un masque pour des raisons particulières se rapportent aux personnes âgées de douze ans et plus. Il n'est pas permis de restreindre le transport des enfants de moins de douze ans parce qu'ils ne portent pas de masque.

2. Réglementations pour les entreprises de remontées mécaniques soumises à la régle du transport de voyageurs selon les art. 4 et ss LTV

2.1 Obligation de transporter selon l'art. 12 LTV

Si une entreprise de remontées mécaniques est soumise à la régle du transport de voyageurs selon les art. 4 et ss de la loi sur le transport de voyageurs (LTV), elle viole, à notre avis, son obligation de transport selon l'art. 12 LTV lorsqu'elle exclut totalement du transport des personnes exemptées de porter un masque pour des raisons particulières (p. ex. sur présentation d'une attestation médicale). C'est d'autant plus vrai que l'ordonnance COVID-19 situation particulière, s'appliquant au transport de voyageurs dans des véhicules d'entreprises concessionnaires selon l'art. 6 LTV (sauf télésièges et téléskis, qui sont soumis aux mesures définies par l'exploitant dans son plan de protection), dispose expressément à l'art. 3a, al. 1, que les personnes pouvant attester qu'elles ne peuvent pas porter de masque facial pour des raisons particulières, notamment médicales, sont exemptées de cette obligation.

2.2 Conséquences juridiques en cas d'exclusion totale du transport de personnes exemptées

Si une entreprise de remontées mécaniques ne satisfait pas son obligation de transporter en refusant de transporter des personnes exemptées de porter un masque pour des raisons particulières, ces personnes peuvent demander des dommages-intérêts (cf. art. 12, al. 3 LTV). De plus, l'Office fédéral des transports (OFT) pourrait abroger une instruction correspondante de l'entreprise ou en empêcher l'application (cf. art. 52 LTV). Enfin, une violation de l'obligation de transporter prescrite selon l'art. 12 LTV pourrait éventuellement résulter sur une contravention selon l'art. 57 LTV, du fait que l'entreprise contrevient à une concession ou à une autorisation octroyée sur la base de la LTV.

2.3 Mesures générales à prendre à l'égard des personnes exemptées

Afin d'éviter toute escalade et d'assurer une protection adéquate à toutes les personnes présentes, nous recommandons aux entreprises de remontées mécaniques de séparer des autres personnes les personnes de douze ans et plus qui sont exemptées de porter un masque pour des raisons particulières dans toutes les files et zones d'attente (intérieures et extérieures). De même, il y a lieu de garantir une distance minimale d'un mètre et demi entre ces personnes et les autres passagers dans tous les véhicules fermés (p. ex. cabines), voire de les transporter seules. Cela vaut également sur les télésièges et téléskis. Pour des raisons de capacité, nous recommandons de placer les personnes exemptées, dans les véhicules fermés, dans des zones partiellement entourées de parois (p. ex. l'angle d'une cabine avec des places debout) et, sur les télésièges, à l'extrémité du siège, de sorte qu'aucune personne ne se trouve au moins d'un côté des personnes ne portant pas de masque. Cette règle est particulièrement pertinente sur les télésièges.

2.4 Détails des mesures possibles à l'égard des personnes exemptées

Tout d'abord, nous tenons à préciser expressément que, du fait d'un manque de littérature et de jurisprudence relativement au Covid-19, nous ne garantissons aucunement que les mesures décrites ci-après, servant d'aides, soient jugées juridiquement acceptables par un tribunal. De plus, chaque entreprise de remontées mécaniques est tenue de considérer les particularités de chaque installation, l'infrastructure donnée et le domaine skiable concret qu'elle exploite, et de prendre les mesures individuelles correspondantes. Parmi plusieurs options de mise en œuvre possibles, c'est toujours l'option la plus conviviale pour la clientèle qui devrait être choisie. Il convient d'éviter strictement toute discrimination et tout traitement inégal injustifié des personnes dispensées de porter un masque.

Les réglementations spéciales s'appliquant aux personnes exemptées de porter un masque doivent être indiquées expressément et au plus vite sur le site Internet, aux points d'accès voire généralement dans le domaine skiable. Ces personnes ne doivent pas subir de désagréments particuliers (p. ex. queue inutile à la caisse, voir à ce sujet les explications suivantes).

Marche à suivre possible à examiner par les entreprises de remontées mécaniques:

- Le client exempté de porter un masque pour des raisons particulières doit s'annoncer à un endroit particulier (p. ex. l'office du tourisme ou une caisse clairement séparée des autres) afin de présenter sa dispense et de pouvoir acheter un titre de transport. Cette mesure permet d'éviter de surcharger ou de ralentir le travail des caisses normales.
- Hormis son titre de transport, le client reçoit contre un dépôt approprié (p. ex. 50 francs) un gilet de couleur permettant au personnel d'identifier la personne comme exemptée de l'obligation du port du masque.
 - Face à la personne exemptée, il y a lieu de souligner que la réglementation et le gilet de couleur servent en particulier à la propre protection de la personne en aidant le personnel à pouvoir réagir rapidement. Expliquer en détail la situation contribue à ce que la personne concernée accepte davantage et comprenne mieux la mesure.
 - Si la personne refuse de porter le gilet proposé, elle ne peut pas y être contrainte. Elle ne peut pas non plus être exclue du transport sans que l'entreprise ne viole son obligation de transporter. Il convient de prévoir une mesure moins imposante dans ce genre de cas (p. ex. remettre une carte à porter autour du cou ou à toujours avoir sur soi et à présenter sur demande du personnel pendant le séjour dans le domaine skiable; la dispense devant figurer sur une telle carte).
 - Le montant du dépôt doit être approprié. Il ne faut pas choisir un montant inutilement élevé décourageant la personne à skier. Il ne faut toutefois pas non plus choisir un montant trop faible faisant juger inutile aux clients de rendre le gilet.
 - Le dépôt doit pouvoir être versé en liquide ou par carte bancaire.
 - Il y a lieu de prévoir des règles pour le retour du gilet: il doit être possible de rendre le gilet le lendemain, et les clients achetant un forfait de plusieurs jours doivent pouvoir garder le gilet pendant tout leur séjour.
 - Les gilets doivent faire l'objet d'un suivi administratif permettant de savoir à qui et quand a été remis quel gilet et quand il a été rendu.
 - Dans l'idéal, la couleur du gilet doit être neutre et pas trop criarde tout en pouvant être identifiée rapidement par le personnel.
 - Les gilets doivent être disponibles dans différentes tailles.
 - Afin de prévenir les abus (achat privé d'un gilet identique), les gilets doivent porter une marque spéciale (p. ex. logo). La marque doit néanmoins être appropriée et décente (p. ex. un petit logo au niveau de la poitrine).
 - Ni la couleur du gilet, ni la marque y apposée ne doivent viser à effrayer ou discriminer les personnes exemptées de porter un masque.

- La personne exemptée doit s'annoncer au personnel à toutes les installations et aux autres endroits nécessaires. Elle doit pouvoir identifier rapidement à qui s'adresser (p. ex. personnel compétent portant un signe distinctif, utilisation d'affiches).
- Des zones d'attente spéciales signalisées de manière adéquate doivent être prévues pour les personnes exemptées. Ces zones doivent être conçues de sorte que les distances requises puissent être respectées vis-à-vis des autres clients.
 - La personne exemptée attend dans la zone prévue à cet effet jusqu'à ce qu'elle ait plus ou moins attendu ce qu'elle aurait attendu si elle avait fait la queue comme les autres clients. Le personnel lui indique quand elle peut embarquer dans/sur l'installation. Le personnel fait de son mieux pour estimer le temps d'attente. Pendant le transport, la personne se tient au minimum à 1,50 mètre des autres passagers, ou elle est transportée seule.
 - Si la personne exemptée skie avec d'autres personnes, celles-ci doivent faire la queue comme tout le monde. La personne exemptée peut embarquer avec ces personnes (lorsque leur tour est venu) si la distance minimale de 1,50 mètre est respectée ou si elles vivent dans le même ménage. Si la distance ne peut pas être observée, la personne exemptée est transportée seule et/ou le groupe est divisé.
 - Si la personne exemptée skie avec des enfants mineurs, elle doit pouvoir attendre avec eux dans la zone spéciale si elle le souhaite (les enfants de moins de douze ans ne doivent pas être séparés des adultes). À l'inverse, les enfants de douze ans et plus exemptés de porter un masque doivent pouvoir attendre d'être transportés avec les adultes qui les accompagnent.

Notez que certaines personnes exemptées pourraient se sentir discriminées par cette manière de faire et le signaler. Si elles décident p. ex. de porter plainte, nous partons du principe que ces personnes auraient peu de chances de succès. Par ailleurs, il y a lieu de souligner que la réglementation prévue protège certes les autres passagers, mais aussi la personne exemptée. Ce fait doit aussi être rappelé aux médias dans la mesure où ils se penchent sur les mesures prises.

3. **Réglementations pour les entreprises de remontées mécaniques NON SOUMISES à la régle du transport de voyageurs selon les art. 4 et ss LTV**

Prescriptions d'exploitation et directives du plan de protection

Pour les entreprises de remontées mécaniques qui ne sont pas soumises à la régle du transport de voyageurs et à l'obligation de transporter selon l'art. 12 LTV, l'obligation de porter un masque pourrait figurer dans les prescriptions d'exploitation et le plan de protection comme condition de conclusion du contrat de transport. Si une personne refusait de porter un masque ou ne pouvait pas le faire pour de justes motifs, le transport pourrait lui être refusé sur la base d'une clause correspondante, sans que l'entreprise ne viole l'obligation de transport. Dans ce cas, on court néanmoins le risque que les personnes ne pouvant porter de masque pour des raisons médicales fassent valoir une violation de la loi sur l'égalité pour les handicapés (LHand) ou de l'interdiction de discrimination selon l'art. 8 de la Constitution fédérale. De plus, une telle réglementation pourrait être interprétée négativement par les médias. Par conséquent, nous recommandons aux entreprises de remontées mécaniques bien que non soumises à la régle du transport de voyageurs selon les art. 4 et ss LTV de transporter les personnes exemptées de porter un masque en appliquant les mesures et recommandations mentionnées au point 2.

4. Informations complémentaires

- Selon notre analyse, les entreprises de remontées mécaniques n'ont juridiquement pas le droit de reporter sur les clients les coûts qui leur incombent du fait de l'application des dispositions de l'ordonnance COVID-19 situation particulière.
- Par le passé, il est arrivé que des voyageurs refusant de porter un masque présentent une «attestation de droit et de fait» (*Sach- und Rechtsattest* notamment élaboré par l'avocat Heinz Raschein). Selon ce document, l'obligation de porter un masque ne se fonderait sur aucune base légale. C'est faux. L'obligation de porter un masque dans les transports publics et dans les espaces accessibles au public des installations et des établissements figure aux art. 3a et 3b de l'ordonnance COVID-19 situation particulière. Présenter un tel document n'est de ce fait pas légal et ne libère pas les personnes de porter un masque. Un tel document ne doit pas être accepté.
- Étant donné que, conformément à l'art. 5c de l'ordonnance COVID-19 situation particulière, ce sont les cantons qui ont la compétence d'évaluer les plans de protection et d'octroyer les autorisations, nous recommandons aux entreprises de remontées mécaniques de s'adresser aux autorités cantonales compétentes en cas de doutes concernant la mise en œuvre des mesures de protection contre le Covid-19.